296337 - L’auteur du sacrifice a d’abord formulé l’intention de passer à l’acte et mentionné le nom d’Allah avant de se faire remplacer par un homme

question

J’ai sacrifié deux moutons, l’un pour moi et pour les membres de ma famille vivants et morts, et l’autre pour mon défunt père. Je me suis rendu à l’abattoir sans me charger personnellement de l’égorgement des bettes. Quand l’égorgeur s’est mis à la tache, j’ai dis: au nom d’Allah, Allah akbar. Ceci vient de Toi et retourne vers Toi. C’est pour moi et pour les membres de ma familles vivants et morts. Lors du deuxième égorgement, j’ai dis : Certes ceci est pour mon défunt père. L’égorgeur n’a pas prononcé les mots que voilà. Qu’est-ce qui devait les prononcer , moi ou lui? Les sacrifices ainsi égorgés sont-ils valides?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement , la prononciation du non d’Allah au moment de l’ égorgement est un devoir. La licité de la consommation de la bette en dépend selon les dires de la majorité des ulémas. Le nom d’Allah est à prononcer par l’égorgeur effectif et non par celui qui en donne l’ordre.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit dans son commentaire sur Zad al-moustaqnaa: Les propos (de l’auteur): il peut donner procuration à un musulman tout en étant présent. signifie: mandater un musulman pour égorger une bête à sacrifier en présence du mandant. On n’appelle égorgeur que celui qui accompli l’acte. » Extrait de ach-charh al-moumti’ (7/456). L’abandon de la prononciation du nom d’Allah par oubli ou par inadvertance n’empêche pas la licité de la consommation de la viande du sacrifice.

Ibn Quadamah (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « S’agissant de l’égorgement du sacrifice , l’avis le plus répandu au sein de la doctrine d’Ahmad veut que la

prononciation du nom d'Allah soit une condition de la licité de la consommation du sacrifice, à moins qu'on ne l'abandonne par oubli ou par inadvertance. Cet avis est rapporté d'Ibn Abbas. C'est aussi l'avis de Malick, de Thawri, d'Abou Hanfiah et d'Isaac. Parmi ceux qui soutiennent la licité du sacrifice égorgé par quelqu'un qui a oublié la mention du nom d'Allah figurent Ataa, Tawous, Said ibn al-Mousssayib, al-Hassan, Abdourrahman ibn Abi Laylaa, Djaafarr ibn Muhammad est Rabeeah.

Nous tirons un argument de la parole d'Ibn Abbas: L'oubli de la mention du nom d'Allah ne représente aucun inconvénient. C'est en plus l'avis de ceux que nous avons déjà nommés. Nous ne connaissons personne parmi les compagnons qui aurait dit le contraire.

La parole du Très-haut a dit: Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. (Coran,6:121) s'applique au sacrifice égorgé sans mentionner le nom d'Allah délibérément parce que le verset qualifie l'acte de perversité. Or la consommation de la viande du sacrifice égorgé par quelqu'un qui a oublié de mentionner le nom d'Allah ne relève pas de la perversité. » Extrait d'al-Moughni (13/290)

Ibn al-Arabi (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: L'oubli de la mention du nom d'Allah ne rend pas la commotion du sacrifice illicite même si Allah le Très-haut le qualifie de perversité. Car l'oublieux n'est pas pervers de l'avis de tous.Aussi la consommation de ce qu'il égorge n'est pas illicite. Extrait de ahkaam al-Qour'an (2/750). Il en est de même de l'abandon de la mention du nom d'Allah qui résulte de l'ignorance du jugement. Ce qui peut être le cas de celui qui croit que c'est le commanditaire du sacrifice qui doit prononcer le nom d'Allah. Dans ce cas, l'auteur du sacrifice est excusé. Mais l'acte est valide.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Quand un musulman abandonne délibérément la mention du nom d'Allah et en connaissance de cause , il devient illicite de consommer la viande de la bête qu'il a sacrifiée. Cependant l'oubli et l'ignorance ne représentent aucun inconvénient.

Il est nécessaire de dire au moment d'égorger un sacrifice : au nom d'Allah Allah akbar. Si

toutefois l'égorgeur musulman oublie de le dire ou ignore le statut religieux y afférent, la consommation de viande de la bête reste licite. » Extrait de Fataawa nouroune alla ad-darbe (24/164-165).

Cela étant, quand l'égorgeur s'abstient délibérément de mentionner le nom d'Allah, la consommation de la viande du sacrifice devient illicite , même si celui qui a donné l'ordre de procéder au sacrifice l'a fait. Car ce qui compte c'est la mention du nom d'Allah par l'égorgeur. Si celui-ci l'a abandonné par inadvertance ou par ignorance , la consommation de la viande reste licite car l'oubli et l'ignorance sont excusables. C'est par exemple comme si vous ignoriez s'il a mentionné le nom d'Allah ou pas, en principe la consommation de la viande du sacrifice reste licite puisqu'on suppose que l'égorgeur ait bien agi.

On lit dans les réponses de la Commission Permanente pour les Recherches religieuses et la Consultance (22/364-367): « En principe , on doit présumer du bien du musulman jusqu'à preuve du contraire. Dès lors, on doit supposer qu'il égorge les bêtes conformément aux dispositions de la loi islamique relatives à la mention du nom d'Allah et à la manière d'égorger et accepter de consommer la viande des bêtes ainsi égorgées.

Un hadith d'Aicha (P.A.a) révèle que des gens avaient dit:

-O Messager d'Allah! On nous amène de la viande sans que nous sachions si celui qui a égorgé les bêtes a mentionné le nom d'Allah ou pas?

-Mentionnez le nom d'Allah et mangez en. Selon Aicha, les gens concernés venaient de se convertir à l'islam. » (Rapporté par al-Boukhari, par an-Nassaie et par Ibn Madjah)

La Commission Permanente pour les Recherches religieuses et la Consultance

Signé:

Abdoullah ibn Soulaymane ibn Manee,

Abdourrhamn ibn Ghoudayyan,

Abdourrazzaq Afifi

Deuxièmement, si l'égorgeur a bien mentionné le nom d'Allah mais il n'a pas dit ce que vous aviez l'intention de dire à savoir que l'un des sacrifices vaut pour vous et pour les membres de votre famille et que l'autre vaut pour votre père, les sacrifices restent valides. Le fait pour l'égorgeur d'avoir prononcé votre intention ne compte pas car il suffit ce que vous-même avez nourri même sans l'exprimer.

Dans son commentaire de l'abrégé d'al-Kharqui, az-zarkachi (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: Les propos de l'auteur: l'égorgeur n'est pas tenu de dire au nom de qui il agi car l'intention du mandant suffit. signifient: il n'y a aucun doute sur la suffisance de l'intention car c'est elle qui valide l'acte. Il est toutefois vrai qu'il est bon de citer son mandant. Les propos d'al-Kharqui : L'intention suffit est un rappel de la nécessité de l'intention. Il n' y a aucune ambiguïté sur le fait qu'un sacrifice ne l'est vraiment que quand il est dicté par l'intention. » Extrait de Charh az-Zarkachi sur l'abrégé d'al-Kharqui (7/45-46)

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes Existe-t-il une condition selon laquelle l'égorgeur doit préciser qu'il agit au nom d'unTel?

Voici sa réponse : « Il vaut mieux qu'il le fasse car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) disait: Seigneur! Ceci vient de Toi et retourne vers Toi. Seigneur! Ceci est fait au nom de Muhammad et de sa famille. L'intention supplante la nom mention de celui au nom duquel on agit mais il demeure préférable de le mentionner . » Madjmou réponses d'Ibn Outhaymine (25/60) Se référer à toutes fins utiles à la réponse donnée à la question n°36518.

Ceci étant, si vous aviez informé l'égorgeur sur vos intentions avant l'égorgement, on doit croire qu'il n'a agi que conformément aux clauses de la procuration car il n'est pas exigé qu'il les exprime. Si vous ne l'aviez pas informé, votre intention suffit car la procuration que vous lui aviez donnée se limite à l'égorgement et ne concernait pas la désignation de la destination que vous aviez déjà faite de manière suffisante.

An-Nawawi (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: Quand une personne mandante une autre à égorger un sacrifice et que le mandataire agit avec l'intention de le faire au nom du mandant, cela suffit car on n'a besoin de préciser l'intention de ce dernier. Bien plus, si l'acte était effectué à son insu, cela ne représenterait aucun inconvénient. Extrait d'al-Madjmou (8/406).

Az-Zarkachi (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a a dit dans al-mouayynah: Aucune autre intention n'est nécessaire après la désignation (du mandant) Extrait de charh az-Zarkachi sur l'abrégé d'al-Kharqui (7/44)

En somme, quand l'égorgeur s'abritent délibérément de mentionner le nom d'Allah, le sacrifice n'est pas valide car la bête est alors assimilable à un cadavre qu'il n'est pas permis de consommer. Si l'égorgeur a mentionné le nom d'Allah ou l'a omis par ignorance ou que vous doutez s'il l'a fait ou pas, (dans tous ces cas) le sacrifice est valide.

Allah e sait mieux.